

Cour de Cassation, arrêt du 18 mars 2013

Rust- en overlevingspensioen – Marokkaanse verstoting – erkenning in België

Pension de retraite et de survie – répudiation marocaine – reconnaissance en Belgique

M. B. b. L. Z.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître François T’Kint, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Charleroi, [...], où il est fait élection de domicile,

contre

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, établissement public, dont le siège est établi à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, [...],

défendeur en cassation,

représenté par Maître Michel Mahieu, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain, 36, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l’arrêt rendu le 6 mai 2009 par la cour du travail de Mons.

Le 27 février 2013, l’avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le président Christian Storck a fait rapport et l’avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants:

Dispositions légales violées

- *articles 3, spécialement alinéa 3, et 6 du Code civil (l’article 3 ayant été abrogé par la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé);*
- *article 570, spécialement alinéa 2, 2°, du Code judiciaire, tel qu’il était en vigueur avant sa modification par la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé;*



- *articles 2, 22 à 25, 29 et 55 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé;*
- *article 10, spécialement § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;*
- *articles 74, spécialement §§ 1er, 1° et 4°, a), 2, 3 et 8, et 75 à 79 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;*
- *article 1er de la loi du 27 juin 1960 sur l'admissibilité du divorce lorsque l'un des conjoints au moins est étranger, abrogée par la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé;*
- *article 44 à 81 du Code du statut personnel et des successions (Moudawana) du royaume du Maroc, dont le livre II (contenant ces articles) a été promulgué par le dahir n° 1-57-343 du 22 novembre 1957, tels qu'ils étaient en vigueur antérieurement à leur modification par le dahir n° 1-93-347 du 10 septembre 1993 et leur abrogation par l'article 397 du code de la famille porté par la loi n° 70-03 promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004;*
- *principe général du droit aux termes duquel le mariage n'est pas indissoluble et tout conjoint est en droit, selon les règles énoncées par la loi, d'en demander et d'en obtenir la dissolution.*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt constate que le demandeur a épousé F. J. le 12 octobre 1974; que les deux conjoints sont de nationalité marocaine; que, par actes des 14 et 18 juillet 1980, le demandeur a répudié son épouse conformément aux dispositions légales visées de la Moudawana; que, par décision du 30 avril 2002, le défendeur a accordé au demandeur, à compter du 1er septembre 2000, une pension de retraite calculée au taux ménage (le demandeur a, après la répudiation de sa première épouse, contracté un nouveau mariage) d'un montant annuel de 16.765,95 euros, et que, le 26 mars 2004, F. J. a demandé au défendeur de lui verser une part de la pension de retraite dont bénéficiait le demandeur, en sa qualité de "conjoint séparé de corps ou de fait", par application de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal n° 50 du 21 décembre 1967, ce que le défendeur a accepté par décision du 2 juin 2006, le demandeur ne percevant, à compter du 1er avril 2004, que la moitié de sa pension de retraite, l'autre moitié étant versée à F. J.

Saisi du recours du demandeur contre cette décision et statuant sur son appel, l'arrêt, par confirmation de ce jugement, l'en déboute.

Après avoir relevé que "le litige pose exclusivement la question des effets en Belgique d'une répudiation intervenue à l'étranger, en l'espèce au Maroc", et rappelé les conditions énoncées par l'article 570 du Code judiciaire de la reconnaissance, en Belgique, d'un jugement prononcé à l'étranger, étant "que la décision ne peut contrevenir aux principes d'ordre public ni aux règles du droit public belge, c'est-à-dire aux règles de l'ordre public international belge", et "que la décision étrangère ne peut produire ses effets en Belgique



que si les droits de la défense ont été respectés”, l’arrêt relève que la répudiation, par le demandeur, de son épouse, s’agissant de l’application de l’article 74 de l’arrêté royal n° 50 du 21 décembre 1967, n’est pas contraire à l’ordre public international belge mais que l’épouse du demandeur “a été répudiée en violation des droits de la défense les plus élémentaires”, l’accord, que constate l’arrêt, qu’a pu consentir celle-ci “a posteriori sur ladite répudiation”, par plusieurs actes recensés par l’arrêt, ne couvrant pas cette violation initiale, l’épouse du demandeur n’ayant fait “que reconnaître une situation de fait qui, légalement, s’imposait à elle au Maroc”.

L’arrêt décide en conséquence qu’ “il n’y a, dès lors, pas lieu de considérer que la répudiation intervenue au Maroc a pu entraîner la dissolution du lien conjugal, de sorte que c’est à bon droit que [le défendeur] a [...] accordé [au demandeur] et à son conjoint la moitié de la pension de retraite, calculée au taux ménage, soit 8.895,80 euros à partir du 1er avril 2004”.

Griefs

Aux termes de l’article 10, spécialement § 1er, alinéa 1er, de l’arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, le demandeur est en droit de bénéficier d’une pension de retraite, calculée, selon les règles légales, en fonction du travail accompli au cours des années de sa vie active.

Aux termes de l’article 74, spécialement §§ 1er, 1° et 4°, a), 2, 3 et 8, de l’arrêté royal du 21 décembre 1967, “le conjoint séparé de corps ou de fait peut obtenir le paiement d’une part de la pension de retraite de son conjoint” aux conditions énoncées par la loi et, aux termes des articles 75 à 79 du même arrêté, le conjoint divorcé peut obtenir une pension de retraite, en nom propre et sans imputation sur la pension de retraite versée à son ex-conjoint, aux conditions énoncées.

Il se déduit des motifs de l’arrêt que la répudiation, par le demandeur, de F. J. était soumise à la loi marocaine, c’est-à-dire la Moudawana.

L’existence de la décision de répudiation s’impose au juge belge, indépendamment des conditions de sa reconnaissance (voyez spécialement l’article 29 de la loi du 16 juillet 2004).

Or, par application des dispositions visées de la Moudawana, la répudiation de F. J. par le demandeur est définitive et irrévocable. L’arrêt le reconnaît en relevant, notamment, que “les effets [de la répudiation] ont été consommés”.

Il s’en déduit que le mariage du demandeur et de F. J. a été dissous au regard de la loi marocaine, applicable.

En conséquence, s’agissant du droit de l’ex-épouse du demandeur à une pension de retraite, sont d’application les articles 75 à 79 de l’arrêté royal du 21 décembre 1967, qui règlent le droit du conjoint divorcé à une pension de retraite, et non l’article 74, qui règle le droit du conjoint séparé de corps ou de fait à une part prélevée sur la pension de retraite de son conjoint.

Cette conséquence s’impose même si, par application des articles 570, alinéa 2, 2°, du Code judiciaire et 25, spécialement § 1er, 2°, de la loi du 16 juillet 2004, la répudiation par



le demandeur de F. J. ne peut être reconnue en Belgique. Du seul fait qu'au regard de la loi marocaine, applicable, le mariage des conjoints est dissous, il résulte que l'article 74 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 ne peut trouver application.

En attribuant à l'ex-épouse du demandeur la moitié de la pension de retraite à laquelle celui-ci a droit, l'arrêt méconnaît donc les dispositions visées de la Moudawana (violation des articles 3 du Code civil, 1er de la loi du 27 juin 1960, 2 et 55 de la loi du 16 juillet 2004 et des dispositions légales visées de la Moudawana), tout en reconnaissant le caractère définitif et irrévocable de la dissolution du mariage du demandeur et de son ex-conjoint, au regard de cette loi. Il ampute illégalement, en en distrayant un montant égal à la moitié au profit de son ex-épouse, la pension de retraite à laquelle le [demandeur] a droit (violation des articles 10 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et 74 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967).

De surcroît, dès lors qu'au regard de la loi marocaine applicable à la dissolution du mariage entre le demandeur et F. J. - c'est-à-dire les dispositions visées de la Moudawana -, leur mariage est dissous, il s'en déduit nécessairement que le demandeur ne serait plus recevable à demander, à nouveau, la dissolution de ce mariage, sur quelque fondement que ce soit, à défaut d'objet. Il s'ensuit qu'en qualifiant de "séparation de fait des conjoints", au sens de l'article 74 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, les relations actuelles du demandeur et de F. J., l'arrêt méconnaît cette notion, en lui attribuant un contenu et une portée qu'elle n'a pas. La "séparation de fait", au sens de ce texte légal, est par nature temporaire: elle peut prendre fin par l'obtention du divorce demandé par un des conjoints. Dès lors que cette perspective est refusée au demandeur, dont le mariage est dissous irrévocablement au regard de la loi marocaine applicable, l'arrêt donne à cette situation un caractère permanent, l'amputation de la moitié de la pension de retraite du demandeur devant perdurer jusqu'à la mort d'un des conjoints. Il méconnaît donc, à nouveau et pour cette raison, les articles 10 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, 74 et 75 à 79 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967. De plus, il attribue au mariage contracté par F. J. et le demandeur un caractère totalement indissoluble, à tout le moins s'agissant de l'application des dispositions visées de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, ce qui est contraire à l'ordre public (violation de l'article 6 du Code civil) et méconnaît le principe général du droit visé.

III. La décision de la Cour

L'arrêt constate que le demandeur s'oppose à la décision du défendeur de payer, en vertu de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, une part de sa pension de retraite à la dame F. J., tenue pour son épouse séparée de corps ou de fait, en faisant valoir qu'il l'avait répudiée.

Considérant que la répudiation est intervenue "en violation des droits de la défense les plus élémentaires", l'arrêt décide que le mariage du demandeur et de la dame J. ne peut "être considéré comme rompu".

Pour soutenir que l'existence de la répudiation s'impose au juge belge indépendamment des conditions de sa reconnaissance, le moyen se prévaut de l'effet de fait des décisions judiciaires et des actes authentiques étrangers, que l'article 29 du Code de droit



international privé consacre en disposant qu'il peut être tenu compte en Belgique de l'existence d'une décision judiciaire étrangère ou d'un acte authentique étranger, sans vérification des conditions nécessaires à sa reconnaissance, à la déclaration de sa force exécutoire ou à sa force probante.

De ce qu'il peut être tenu compte en Belgique de l'existence d'une répudiation, il ne se déduit pas que le juge belge puisse, sans vérifier la réunion des conditions auxquelles elle peut être reconnue en Belgique, donner quelque effet à cette répudiation dans l'ordonnement juridique belge.

Pour le surplus, le refus de reconnaître les effets en Belgique d'une décision judiciaire étrangère mettant fin au mariage n'a pas pour conséquence de rendre cette union indissoluble.

Le moyen, qui repose sur les soutènements contraires, manque en droit.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le défendeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de quatre-vingt-trois euros cinq centimes à l'égard de la partie demanderesse et à la somme de deux cent trente-cinq euros vingt-deux centimes à l'égard de la partie défenderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Alain Simon, Mireille Delange et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du dix-huit mars deux mille treize par le président Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

